



Autorisation de franchissement simplifié de la frontière

Les dispositions suivantes font partie intégrante de l'autorisation de franchissement simplifié de la frontière au moyen du formulaire 11.73 ou 11.74. Les prescriptions du règlement 10-60 sont également déterminantes (régime de l'admission temporaire).

L'autorisation de franchissement simplifié de la frontière permet à son titulaire de passer la frontière avec l'équidé mentionné, sans formalités douanières supplémentaires. Le franchissement de la frontière dans le terrain est également autorisé.

La réexportation ou la réimportation de l'équidé doit avoir lieu au bout de trois jours.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer peut utiliser l'animal à des fins de randonnée équestre ou le transporter dans le cadre d'un séjour de vacances. L'autorisation de franchissement simplifié de la frontière ne lui permet pas d'utiliser l'équidé à d'autres fins (par ex. manifestation sportive, vente incertaine ou visite vétérinaire).

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit, au moment suivant, être munie de l'autorisation de franchissement simplifié de la frontière et la présenter sur demande aux organes de contrôle:

- importation temporaire: lors du franchissement de la frontière avec l'animal et pendant la durée totale de son séjour sur le territoire douanier suisse;
- exportation temporaire: lors du franchissement de la frontière avec l'animal.

Si l'emploi prévu, l'utilisateur ou le propriétaire change pendant la durée de validité de l'autorisation, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter une nouvelle déclaration en douane ou demander une nouvelle autorisation.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit rendre spontanément l'autorisation au bureau de douane si celle-ci n'est plus utilisée ou si les conditions requises pour son octroi ne sont plus réunies.

Afin que les redevances d'entrée éventuellement garanties ne soient pas définitivement comptabilisées, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit rendre l'autorisation ou demander son renouvellement auprès du bureau de douane avant l'expiration du délai de validité. Si elle souhaite obtenir le remboursement des redevances d'entrée garanties ou la décharge de la sûreté, elle doit présenter l'animal au bureau de douane, puis le réexporter ou attester sa réexportation dans les délais au moyen des documents pertinents. Le bureau de douane évalue les demandes de prolongation déposées après l'échéance du délai de validité de l'autorisation conformément à l'art. 58, al. 3, de la loi sur les douanes. En cas d'apurement non réglementaire, il procède en outre à une perception subséquente des redevances d'entrée qui n'ont pas été perçues ou dont le montant perçu avait été fixé trop bas.

Le bureau de douane considère le franchissement de la frontière sans autorisation valable ou le non-respect des autres prescriptions comme une non-déclaration. En outre, l'ouverture d'une procédure pénale douanière est réservée.